

<http://divergences.be/spip.php?article4238>



Le débat sur la loi sur les comités d'entreprise

- Archives - Textes - « La flamme brûle encore » - Lutte syndicale radicale au quotidien -



Date de mise en ligne : samedi 12 juillet 2025

Copyright © Divergences Revue libertaire en ligne - Tous droits réservés

En février 1920, la loi sur les comités d'entreprise a été adoptée. Le contenu de cette loi était bien en deçà des revendications du mouvement des comités d'entreprise :

La FAUD rejeta la loi ainsi que le système de conventions collectives et d'arbitrage.(57) Il y avait désaccord sur la mesure dans laquelle l'organisation devait participer aux élections des comités d'entreprise pour des raisons tactiques. Ce débat fit l'objet de vives discussions lors de tous les congrès de la FAUD jusqu'à la fin des années 1920. Lors du 14e congrès, il fut décidé que la participation aux élections devait être rejetée par principe, mais que les membres individuels de la FAUD étaient libres d'y participer.(58) Les discussions sur la participation aux élections n'étaient toutefois pas uniquement de nature purement théorique, mais fortement influencées par les expériences concrètes sur le terrain.

[http://divergences.be/sites/divergences.be/local/cache-vignettes/L397xH400/stolperstein_amsterdamer_str_27__we_dding__heinrich_reuss-639db.jpg]

Heinrich Reuss

Heinrich Reuß (Mülheim) se prononça en faveur d'une réglementation souple. Dans les entreprises où la FAUD était suffisamment forte pour faire valoir ses intérêts sans comités d'entreprise, il fallait refuser la participation aux élections. Si ce n'était pas le cas, il se prononçait en faveur de la participation aux élections ; le comité d'entreprise pouvait exercer une influence sur les licenciements et les embauches, il avait été possible, avec l'aide des comités d'entreprise, de trouver des emplois à des camarades ; les comités d'entreprise syndicalistes devaient se moquer des dispositions légales et ne pas se laisser mettre en congé. Sur le plan des principes, il fallait faire la distinction entre les institutions législatives et les institutions sanctionnées par la loi. Il était d'avis que, sur cette question, l'aspect tactique l'emportait largement sur l'aspect de principe. (59)

Le délégué de Hamborn au 14e congrès adopta une position similaire

:

Nous devons faire la distinction entre la théorie et la pratique. La loi sur les comités d'entreprise a toutefois engendré une grande corruption. À Hamborn, nous l'avons endiguée en limitant à trois mois la durée du mandat de nos délégués au comité restreint. Si nous refusons toute participation aux comités d'entreprise, bon nombre de nos groupes de mineurs se réduiront à dix personnes. Mais avec trois mille membres, je peux faire plus pour la révolution sociale à Hamborn qu'avec dix. Nos membres hétéroclites et souvent maladroits à Hamborn ont besoin du comité d'entreprise pour les représenter. (60)

Les opposants aux comités d'entreprise ont objecté que la loi sur les comités d'entreprise paralysait les révolutionnaires et conduisait à la corruption. Alfred Metz (Duisbourg) a déclaré lors du 14e congrès :

L'antipathie de nos membres envers les comités d'entreprise est telle que je ne pourrais défendre une décision contraire... Ce n'est pas pour rien que nous appelons les comités d'entreprise des « comités de lard et d'eau-de-vie ». (61)

À Elberfeld, les comités d'entreprise ont provoqué la scission de la fédération des métallurgistes. Selon Hans Schmitz (FAUD Elberfeld), le syndicaliste et président du comité d'entreprise de la société Jäger, Glittenberg, avait approuvé le licenciement de 150 ouvriers ; le comité d'entreprise de l'entreprise était majoritairement composé de syndicalistes. Lors d'une réunion d'entreprise, il avait qualifié de « phrase creuse et absurde » la proposition de Hans Schmitz d'empêcher le licenciement par tous les moyens, la qualifiant de phrase creuse et d'absurdité, et s'était opposé à un vote à main levée, arguant que la direction n'y était pas favorable. Après les licenciements, des heures supplémentaires auraient été effectuées dans l'entreprise. (62) En raison de la publication de ces événements dans le « Syndikalist », qui, selon ses adversaires, étaient « mensongers et diffamatoires », Hans Schmitz a été exclu de

la Fédération des métallurgistes d'Elberfeld. (63) La Bourse du travail d'Elberfeld s'est solidarisée avec Schmitz. Peu de temps après, l'exclusion a été révoquée ; lors du congrès de la fédération des métallurgistes de la FAUD, une commission est parvenue à un accord entre les deux parties. (64)

Schmitz qualifiait ses adversaires de réformistes ; les métallurgistes d'Elberfeld avaient également introduit une assurance chômage, ce qui était contraire aux statuts de la FAUD.(65)

Ces camarades forment au sein du syndicalisme une tendance réformiste qui sont certes de bons sociaux-démocrates, mais pas des syndicalistes. (66)

Dans un autre article de la « Schöpfung », Schmitz précise sa critique de la loi sur les comités d'entreprise. Les syndicalistes doivent créer leurs propres institutions dans les entreprises grâce à leur propre énergie ; dans chaque service, il faut élire des délégués qui doivent familiariser le personnel avec les conditions de travail dans l'entreprise, mener une agitation syndicaliste et surtout « intervenir de manière décisive dans chaque mouvement pour défendre les intérêts des travailleurs ». »(67) Il existe une différence fondamentale entre la loi sur les comités d'entreprise et le syndicalisme :

Le fédéralisme, forme d'organisation du syndicalisme, repose sur l'individualité de la personne, renforce l'énergie et le caractère de chacun. Sans cela, le syndicalisme n'est pas viable. La loi sur les comités d'entreprise comporte en elle-même un système de confiance et détruit l'individualité. Comme le montre la pratique, elle a un effet paralysant sur l'énergie révolutionnaire des travailleurs et conduit à la corruption. Notre tâche doit être d'éduquer chaque travailleur à devenir une personnalité afin qu'il trouve lui-même le courage de s'opposer à l'exploiteur et de lui arracher son masque d'hypocrite. Nous ne devons pas faire de concessions sur nos idées devant les flagorneurs qui rampent devant les exploités ; si nous le faisons, nous livrons le syndicalisme à la pourriture et à la corruption.(68)

Bien que la participation aux élections des comités d'entreprise légaux ait été généralement rejetée au sein de la FAUD, il y avait relativement beaucoup de comités d'entreprise syndicalistes, surtout dans les mines.

En 1920, la FAUD comptait 340(69) comités d'entreprise dans les mines de la Ruhr, en 1921, 120(70).

Le « Syndikalist » commentait ainsi le résultat des élections aux comités d'entreprise dans les mines de la Ruhr :

Nous devons avouer que le résultat des élections des syndicalistes ne nous plaît pas non plus. Non pas parce que trop peu, mais parce que beaucoup trop ont participé aux élections des comités d'entreprise. Nous aurions été pleinement satisfaits et ravis si non seulement aucun syndicaliste n'avait été élu, mais si aucun syndicaliste n'avait participé aux élections. (71)

Dans l'industrie métallurgique, la FAUD comptait dans la région d'Essen de la DMV, qui englobait l'ouest de la Ruhr et le Bergisches Land, 125 comités d'entreprise en 1922 et 81 en 1923/24.(72) Dans l'industrie textile, elle comptait dans la région étudiée

45 comités d'entreprise en 1921, 54 en 1922 et 72 en 1924.(73)

Post-scriptum :

Notes

57) Cf. le commentaire après l'adoption de la loi sur les comités d'entreprise dans : Der Syndikalist, année 2 (1920), n° 9. Pour plus d'informations sur la loi sur les comités d'entreprise en général, cf. Korsch, Karl : Arbeitsrecht für Betriebsräte, Francfort 1964

58) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 51

59) Cf. les deux articles de Reuß sur la question des comités d'entreprise, dans : Die Schöpfung, année 1 (1921/22), n° 9 et Der Syndikalist, année 4 (1922), n° 12

60) Der Syndikalist, année 4 (1922), n° 51

61) *ibid.* La désignation « Speck-und Schnapsräte » (conseils du lard et de l'eau-de-vie) venait du fait que les comités d'entreprise avaient également pour tâche de se procurer et de distribuer des denrées alimentaires ; dans de nombreux cas, les membres des comités d'entreprise s'étaient enrichis personnellement.

• Cf. Die Schöpfung, année 1 (1921/22), n° 10

62) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 19

63) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 21

64) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 29

65) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 21

66) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 19

67) Die Schöpfung, année 1 (1921/22), n° 28

68) *ibid.*

69) Cf. Saurma-Jeltsch, Peter von : Le syndicalisme en France et les tendances syndicalistes dans le mouvement ouvrier allemand,, Breslau 1920, p. 53

70) Der Syndikalist, année 3 (1921), n° 24

71) *ibid.*